



MAIRIE DE
L'ÎLE D'YEU

DEC/CG/25/06/55

Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le

ID : 085-218501138-20250616-250655-AR



DECISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal
(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
En application de la délibération du 18 octobre 2023

La Maire de la Commune de l'Île d'Yeu

CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1311-15 et L 3211-2,

CONSIDERANT le code de l'Education et notamment les articles L 213-1 et suivants et L 214-4,

CONSIDERANT le règlement du programme d'aides aux équipements sportifs, adopté en dernier lieu par délibération n° III-C 2 du 25 juin 2004 du Conseil Départemental de la Vendée ;

CONSIDERANT la délibération de la Commission Permanente du 06 décembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'une convention pour la mise à disposition des installations sportives, à titre gratuit a été signée avec les directeurs des collèges pour l'année scolaire 2022/2023

CONSIDERANT que ces conventions sont renouvelables par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans, soit jusqu'en juin 2027

CONSIDERANT que le Conseil Départemental n'était pas signataire de cette convention, il convient de la modifier

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2023, donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

DECIDE

DE METTRE A DISPOSITION les équipements sportifs du complexe les sicardières sis 77 route des Sicardières, aux collèges du département pour la pratique de l'Education Physique et Sportive, en accord avec les demandes des structures.

Durée :

La présente convention est conclue pour les années scolaires 2024/2025 – 2025/2026 – 2026/2027

Équipements et Installations mis à disposition

Pour l'année scolaire 2024/2025, le propriétaire met à disposition des collèges, les installations sportives suivantes et selon le planning ci-dessous :

Collège Les Sicardières

Période de septembre à juin – hors vacances scolaires

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h-12h : Salle 2 ou grand extérieur (ensemble des installations)

Lundi, mardi, jeudi de 12h30-13h30 pour les activités de l'association sportive du collège : Salle 2 ou grand extérieur (ensemble des installations)

Collège Notre Dame du Port

Période de septembre à juin – hors vacances scolaires

Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h-12h : salle 1 ou grand extérieur (ensemble des installations)

Mercredi de 14h00-16h00 pour les activités de l'association sportive du collège : salle 2 ou grand extérieur (ensemble des installations)

Le Grand extérieur sera mis à disposition en simultané avec les autres utilisateurs du site (autres structures scolaires, associations, administrés...). Il conviendra aux professeurs d'EPS, de signaler hebdomadairement au responsable de la salle, quelle installation sera utilisée en fonction des jours/créneaux horaires

Pour les années suivantes, le planning ci-dessus sera reconduit, sauf demande expresse des collèges ou besoins municipaux, qu'ils soient à titre exceptionnel ou pérenne

Dispositions financières

La mise à disposition des lieux est accordée à titre gratuit, pour l'ensemble des établissements scolaires de l'île d'Yeu

Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ;
- Par la personne publique propriétaire ou le Département de la Vendée, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée.

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Fait à l'île d'Yeu, le 16/06/2025,

La Maire
Carole CHARUAU

